

Dixième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

20 juin 2016
Français
Original : anglais

Genève, 29 août 2016

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Examen des questions concernant l'application nationale du Protocole, y compris la présentation ou la mise à jour de rapports nationaux annuels

Rapport sur les mesures préventives générales

Soumis par le Coordonnateur pour les mesures préventives générales¹

Introduction

1. Les activités tendant à promouvoir l'application de l'article 9 et de la troisième partie de l'annexe technique du Protocole V, qui prévoit des mesures préventives générales prises volontairement par les Hautes Parties contractantes et visant à réduire autant que faire se peut l'apparition de restes explosifs de guerre (REG), sont difficiles à mettre en œuvre. Les mesures préventives générales sont souvent perçues comme relevant d'un domaine de travail hautement spécialisé et mobilisant une grande quantité de ressources. En outre, il est difficile de mieux faire connaître ce domaine d'activité lié au Protocole V et de veiller à ce qu'il reçoive l'appui nécessaire sur les plans tant politique que financier. Néanmoins, on a pu constater dans le cadre du dernier cycle d'examen que l'engagement en faveur des mesures préventives générales allait croissant et que celles-ci étaient de plus en plus appréciées à leur juste valeur. D'autres facteurs ont contribué à ce regain d'intérêt, notamment une meilleure compréhension des risques d'accident sur les sites de stockage et une préoccupation accrue quant aux risques de détournement de munitions. Les experts de la lutte antimines et les mécanismes de coopération et d'appui ont aussi davantage focalisé leur attention sur les mesures préventives générales. Les pays développés et les pays en développement ont commencé à mettre en commun des données d'expérience s'agissant de la mise en œuvre de mesures essentielles pour la gestion des sites de munitions, à la lumière des contributions de plus en plus nombreuses apportées par des experts et organisations qui possèdent une expérience de terrain. Il est de plus en plus évident pour les États que les munitions vieillissantes et détériorées doivent être détruites.

¹ Conformément au paragraphe 39 du document final (CCW/P.V/CONF/2015/11), le Président désigné devait être secondé par M. Jim Burke, colonel (Irlande).

GE.16-10249 (F) 300616 040716



* 1 6 1 0 2 4 9 *

Merci de recycler



2. Au cours de la Réunion d'experts de 2016, et conformément aux décisions prises à la neuvième Conférence, toutes les Hautes Parties contractantes ont été encouragées à mettre en œuvre à titre volontaire les dispositions de la troisième partie de l'annexe technique et les Directives techniques internationales sur les munitions². En outre, toutes les Hautes Parties contractantes ont été exhortées « à prendre des mesures pour gérer efficacement leurs sites de munitions et, en particulier, mettre en place des modes opératoires standard pour la gestion des sites, tenir des inventaires précis des munitions stockées, restreindre l'accès aux sites de munitions, inspecter régulièrement les sites, éliminer les munitions vieillissantes et détériorées, et prévoir les distances de sécurité nécessaires entre les sites de munitions et les villes. Le choix de ces mesures devrait reposer sur des procédures d'évaluation des risques élaborées par le pays³ ». Cette année, les travaux ont porté sur un troisième aspect, à savoir les meilleurs moyens d'encourager la mise en œuvre de mesures préventives générales pendant le prochain cycle d'examen⁴.

Mise en œuvre de mesures sur la gestion des sites de munitions

3. Pendant la Réunion d'experts, l'Iraq, le Monténégro, les Philippines, le Togo et la Zambie ont fait des exposés et des déclarations sur la mise en œuvre de mesures sur la gestion des sites de munitions. La Chine a rendu compte des mesures prises concernant les explosifs à usage civil. Les exposés ont traité des points suivants : l'autorité responsable des sites de munitions, les modes opératoires normalisés, la maintenance des sites de stockage de munitions, le contrôle de l'accès aux sites, la tenue d'inventaires où sont consignés les nombres et les types de munitions, l'élimination des munitions détériorées et l'appui extérieur éventuellement reçu. Les principaux points ci-après se sont dégagés des exposés et déclarations :

a) Dans quatre des États précités, la responsabilité des munitions incombe aux forces armées. Deux États ont fait mention d'une autorité spécifique relevant du Ministère de la défense, et d'unités de logistique.

b) Les cinq États disposent de modes opératoires normalisés pour la gestion de leurs sites de munitions. Les Philippines passent actuellement en revue la compatibilité de leurs procédures avec les Directives techniques internationales sur les munitions.

c) Parmi les mesures prises pour sécuriser les sites de stockage de munitions, on peut citer l'installation de clôtures et de systèmes d'éclairage ; un contrôle régulier par des agents de sécurité (chaque jour, chaque mois et tous les six mois) ; la conduite d'inspections par des administrateurs techniques confirmés et des agents techniques indépendants des forces armées ; et l'installation de dispositifs de vidéosurveillance. Le Monténégro a fait un exposé sur les difficultés qu'il rencontrait pour sécuriser ses dépôts temporaires de munitions.

d) S'agissant du contrôle de l'accès aux sites de munitions, la Chine a mis en place une procédure détaillée d'enregistrement des personnes habilitées à pénétrer sur ces sites. Au Monténégro, l'accès aux sites de stockage de munitions est réglementé par une ordonnance spéciale et seuls les membres du personnel compétents peuvent y pénétrer, sur présentation de leur pièce d'identité. Les Philippines disposent d'un registre inspecté quotidiennement, où est consignée chaque entrée sur le site de munitions.

² Par. 32 du document final CCW/P.V/CONF/2015/11.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

e) Le type et le nombre de munitions sont enregistrés sur des fiches de suivi de stock, des fiches d'inventaire casier et des fiches d'inventaire en vrac. Les données de trois États sont versées à des bases de données centralisées, et la Chine fait préciser, dans ses fiches d'inventaire, l'état des munitions.

f) Les munitions détériorées sont identifiées, en grande partie, grâce aux inspections régulières. Deux États ont indiqué qu'ils donnaient suite à l'identification de munitions détériorées, un autre État a précisé qu'il procédait à des essais en laboratoire et un autre encore qu'il faisait procéder à des inspections par des techniciens.

g) Tous les États susmentionnés, à l'exception de la Chine, ont reçu un appui à la gestion de leurs sites de munitions, notamment aux fins de la formation d'experts. En outre, le Burundi a indiqué qu'il était en butte à d'importantes difficultés en ce qui concerne le stockage et la gestion de ses munitions et a sollicité un appui international à cet égard. Cette demande a été prise en compte dans le rapport sur la coopération et l'assistance.

Marche à suivre pour promouvoir la mise en œuvre de mesures préventives générales

4. Lors des discussions relatives à la marche à suivre pour la mise en œuvre de mesures préventives générales, les participants se sont montrés peu enclins à négocier de nouveaux règlements ou directives, mais plutôt favorables à un renforcement de la mise en œuvre des dispositions de la troisième partie de l'annexe technique du Protocole V et d'autres directives, en prenant des mesures pratiques et en poursuivant l'échange de données d'expérience entre pays. En ce qui concerne ce dernier point, il a été souligné qu'il restait beaucoup à faire pour bien identifier et comprendre les lacunes en matière de sûreté et de sécurité de la gestion des stocks de munition. L'idée de renforcer la coopération et l'appui dans le domaine des mesures préventives générales sans pour autant porter préjudice à l'appropriation par les pays a été accueillie favorablement. Certains ont fait valoir que, pour être efficaces, les travaux relatifs aux mesures préventives générales devaient s'inscrire dans une stratégie globale tenant compte du cycle de vie des munitions dans son ensemble.

5. Le Service de la lutte antimines de l'ONU et le Mines Advisory Group (MAG) ont exprimé leurs points de vue sur la manière de faire progresser la mise en œuvre de mesures préventives générales. Selon le Service de la lutte antimines, qui dispose d'une expérience dans différents pays, les domaines sur lesquels il est le plus urgent de se concentrer sont : la mise en œuvre de normes à l'échelle nationale, la désignation de points de contact nationaux, la formation et le renforcement des capacités du personnel, l'identification de sites de stockage adaptés et conformes aux Directives techniques internationales sur les munitions, et la tenue d'inventaires, ce dernier point nécessitant une attention particulière. Le MAG a souligné qu'il importait de déployer des efforts durables pour mieux faire connaître les mesures préventives générales et de définir une série de pratiques qui y soient favorables; il a souligné aussi que, pour être efficace, la gestion des stocks devait être traitée en priorité à l'échelle nationale et intégrée dans les plans et budgets nationaux.

Recommandations

6. Sur la base des travaux réalisés dans le domaine des mesures préventives générales au cours de ces cinq dernières années, dans le cadre du Protocole V et en particulier à la lumière des débats qui se sont tenus à la Réunion d'experts de cette année, les Hautes Parties contractantes souhaitent peut-être examiner les recommandations suivantes :

a) Toutes les Hautes Parties contractantes et tous les États observateurs sont encouragés à appliquer les dispositions de l'article 9 et de la troisième partie de l'annexe technique du Protocole V et à appliquer à titre volontaire les Directives techniques internationales sur les munitions ;

b) Toutes les Hautes Parties contractantes et tous les États observateurs continueront de sensibiliser à l'importance de la gestion des munitions tout au long de leur cycle de vie et se tiendront au fait des dernières recherches, découvertes et pratiques en la matière.

c) Toutes les Hautes Parties contractantes et tous les États observateurs, soucieux de donner effet aux dispositions de l'article 9 et de la troisième partie de l'annexe technique, et tenant compte de l'importance que revêt l'appropriation par les pays, s'attacheront, pendant le prochain cycle d'examen, à donner la priorité aux points suivants :

- i) Coopération et assistance ;
 - ii) Mise en place sur le plan national de modes opératoires normalisés pour la gestion des munitions ;
 - iii) Formation et renforcement des capacités ;
 - iv) Mise en place de l'infrastructure nécessaire au fonctionnement des sites de stockage de munitions ; et
 - v) Tenue d'inventaires précisant l'âge, le type et le nombre de munitions.
-